

Séance du 30 juin 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	32	28

Date de la convocation : 24.06.2025

Date d'affichage : 24.06.2025

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

document exécutoire pour avoir été reçu par le représentant de l'État le 30/06/25 et affiché le

Fait à LIEUSAIN, le

Le Maire,

Pour le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe Ressources  
Amélie Roussin-Mant

**Objet de la délibération**

Convention relative à la création et au fonctionnement d'une cellule de veille éducative et d'accompagnement personnalisé dans le cadre du contrat intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) de Sénart

Rapporteur : M. Duclau

N° 2025-44

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.132-1 à L.132-4 du Code de la sécurité intérieure relatifs au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD),

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 2021-646 du 21 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

VU la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et aménageant les conditions du partage d'informations entre professionnels,

VU le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,

VU la circulaire du 11 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la veille éducative,

VU la circulaire du 25 janvier 2002 relative à la mise en œuvre de la veille éducative,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

VU les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

VU la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

VU la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° DEL-2024/190 du Conseil communautaire en date du 25 juin 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

VU le rapport remis au ministre de la Ville le 27 novembre 2001, relatif à la veille éducative,

VU la Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance pour le territoire de Sénart signée le 4 juillet 2023, son programme d'action « Les jeunes : agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention » et son objectif « mobiliser les acteurs locaux autour de dispositifs innovants de prévention de la délinquance autour de l'insertion et de l'orientation scolaire »,

**CONSIDÉRANT** qu'en tant que communauté d'agglomération, Grand Paris Sud exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance,

**CONSIDÉRANT** les constats partagés sur l'augmentation des situations de vulnérabilité repérées chez les mineurs, notamment par les communes et l'Éducation nationale, sans déclenchement de suivi social approprié,

**CONSIDÉRANT** la coordination des dispositifs de prévention de la délinquance dans le cadre du Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Sénart,

**CONSIDÉRANT** la complémentarité des acteurs institutionnels impliqués et la nécessité d'un dispositif coordonné et interinstitutionnel à l'échelle intercommunale, dans le cadre du Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Sénart,

**CONSIDÉRANT** l'objectif de prévenir les ruptures de parcours éducatifs, sociaux ou familiaux et de proposer une réponse adaptée aux jeunes concernés et à leurs familles,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en œuvre une cellule de veille éducative et d'accompagnement personnalisé pour le territoire de Sénart, prévu à la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance pour la période 2023-2027,

Après l'avis de la commission générale en date du 16 juin 2025,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adhérer à la Cellule de Veille Éducative et d'Accompagnement Personnalisé (CEVAP), outil opérationnel du CISPD de Sénart, adossé à la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance de Sénart pour la période 2023-2027,

**Article 2** : De désigner la responsable du service médiation en tant que référente et la directrice des solidarités en tant que suppléante pour représenter la commune au sein de la Cellule de Veille Éducative et d'Accompagnement Personnalisé,

**Article 3** : D'approuver la convention de partenariat fixant les conditions de fonctionnement de la Cellule de Veille Éducative et d'Accompagnement Personnalisé, annexé à la présente délibération,

**Article 4** : D'approuver la charte déontologique relative à l'échange d'informations nominatives et au secret partagé au sein de la Cellule de Veille Éducative et d'Accompagnement Personnalisé, annexé à la présente délibération,

**Article 5** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, et tout autre document afférent à cette affaire.

**Le maire :**

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

*Le Tribunal Administratif de Melun peut être également saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

POUR EXTRAIT CONFORME  
LIEUSAIN, le 30 juin 2025

Le secrétaire de séance  
  
Nadine HULIN  


Le Maire,  
  
Michel BISSON  


**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA CRÉATION ET AU  
FONCTIONNEMENT D'UNE CELLULE DE VEILLE ÉDUCATIVE ET  
D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ**

**DANS LE CADRE DU CONTRAT INTERCOMMUNAL DE SECURITÉ ET DE  
PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE DE SÉNART**

**ENTRE,**

Le Parquet de Melun, sis 2 avenue du Général Leclerc, 77010 Melun,  
représenté par Jean-Michel Bourlès, Procureur près le Tribunal Judiciaire de  
Melun

**ET,**

La Protection Judiciaire de la Jeunesse, sise 3 ter avenue Gallieni, 77000  
Melun représentée par Christelle Rault, Directrice Territoriale de la  
Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-et-Marne,

**ET,**

L'Education Nationale, sise 68 avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil,  
représentée par Valérie Debuchy, Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Seine-et-Marne

**ET,**

La commune de Cesson, sise 8 route de Saint-Leu, 77240 Cesson,  
représentée par Olivier Chaplet, Maire

**ET,**

La commune de Combs-la-Ville, sise Esplanade Charles de Gaulle, 77380  
Combs-la-Ville, représentée par Guy Geoffroy, Maire

**ET,**

La commune de Lieusaint, sise 50 rue de Paris, 77127 Lieusaint, représentée  
par Michel Bisson, Maire

**ET,**

La commune de Moissy-Cramayel, sise 6 place du Souvenir, 77550 Moissy-  
Cramayel, représentée par Line Magne, Maire

**ET,**

La commune de Nandy, sise 9 place de la Mairie, 77176 Nandy, représentée  
par René Réthoré, Maire

**ET,**

La commune de Réau, sise 2 route de Villaroche, 77550 Réau, représentée  
par Alain Auzet, Maire

**ET,**

La commune de Savigny-le-Temple, sise 1 place François Mitterrand, 77176 Savigny-le-Temple, représentée par Marie-Line Pichery, Maire

**ET,**

La commune de Vert-Saint-Denis, sise 2 rue Pasteur, 77240 Vert-Saint-Denis, représentée par Eric Bareille, Maire

**ET,**

Le Conseil Départemental du 77, sis 12 rue des Saints-Pères, 77000 Melun, représenté par Jean-François Parigi, Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne

**ET,**

L'ADSEA 77, sise 2 bis rue Saint-Louis, 77000 Melun, représentée par Marie-Noelle Villedieu, Présidente

**ET,**

L'association Espoir CFDJ Melun, 19, rue de la Dhuis 75020 Paris, représentée par Jean-Pierre Rosenczveig, Président

**ET,**

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, située 500 Place des Champs Elysées – BP 62- Courcouronnes – 91000 EVRY-COURCOURONNES, représentée par son Président, Monsieur Michel Bisson

*Ci-dessous nommés « les membres »*

### **Visa**

Vu la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et aménageant les conditions du partage d'informations entre professionnels Vu la circulaire du 11 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la veille éducative ;

Vu la circulaire du 25 janvier 2002 relative à la mise en œuvre de la veille éducative ;

Vu le rapport remis au ministre de la Ville le 27 novembre 2001, relatif à la veille éducative ;

Vu la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2023-2027 de Sénart ;

## PREAMBULE

Conformément au Programme de lutte contre les exclusions de juillet 2001, une circulaire du 11 décembre 2001 a créé les cellules de veille éducatives. Il s'agit de mobiliser et de coordonner les intervenants éducatifs et sociaux, les professionnels de l'insertion et de la santé pour repérer les jeunes en rupture ou en voie de rupture scolaire et leur proposer une solution éducative et d'insertion.

Il revient au Président du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Sénart, associés aux Maires des communes membres, de conduire la mise en œuvre de ces cellules, considérant que celles-ci doivent tenir compte du contexte local. La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud s'est saisie de ces cellules de veille dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Sénart, sous la présidence de Monsieur Guy Geoffroy, Maire de Combs-la-Ville et de dans le cadre de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance 2023-2027.

Sans pour autant se substituer aux dispositifs existants, la démarche doit être à la fois locale et collective et constituer une spécificité trilatérale : *continuité, réactivité, capacité de réponse aux situations inédites*.

La cellule doit s'articuler autour d'une posture neutre et bienveillante, de compréhension du jeune en situation préoccupante, et doit agir à deux degrés :

- En prévention : sur les processus de décrochage, pouvant être repérés par des signes avant-coureurs. Le décrochage est rarement la résultante d'une rupture brutale.
- Par alternative : lorsque le décrochage est établi et qu'il semble difficile de réintégrer le jeune dans un parcours éducatif dit « classique », le travail collégial de la cellule doit lui permettre de poursuivre son intégration par d'autres voies et de bénéficier d'une offre éducative adaptée à la situation spécifique.

La « *cellule de veille éducative et d'accompagnement personnalisé* » doit être en mesure de soulever les différents leviers nécessaires à la résolution d'une situation de décrochage en cours ou effective, à tout niveau de temporalité ; aussi bien dans l'immédiat qu'à court ou long terme.

Sa capacité de réactivité est une des composantes essentielles à la réussite du projet.

Sa mise en œuvre dépend de la création d'une instance réunissant l'ensemble des partenaires acteurs ou coproducteurs de l'éducation et de l'insertion sociale et professionnelle du territoire. La présente convention a pour vocation de délimiter le cadre juridique, de préciser le protocole de mise en œuvre et de définir les obligations des membres de la « *cellule d'évaluation et d'accompagnement personnalisé* ».

**Il est convenu ce qui suit :**

## PROTOCOLE

### **Article 1 : Objectifs généraux.**

**1.1** L'adhésion au réseau « *cellule de veille et d'accompagnement personnalisé* » découle d'un acte volontaire formalisé. L'engagement de ses membres s'inscrit dans une stratégie de réponses adaptées aux problèmes éducatifs, sociaux, culturels et de santé. Cela implique également l'adhésion à des valeurs et des règles qui s'énoncent comme suit :

- Considérer la personne à aider en s'appuyant sur ses ressources et ses potentialités.
- Soutenir les parents dans leur rôle éducatif.
- Respecter le droit à la vie privée des personnes.
- Respecter le secret professionnel, d'instruction et médical.
- Analyser sa propre pratique professionnelle face à d'autres savoir-faire.

**1.2** La cohérence de la prise en charge d'un jeune ou de sa famille en rupture ou en risque de rupture repose sur la complémentarité des savoirs, la coopération réciproque et la communication des informations nécessaires à l'accompagnement individualisé. L'adhésion à la charte déontologique annexée à cette convention formalise cette volonté et cet engagement.

**1.3** La « cellule de veille éducative et d'accompagnement personnalisé » a pour objectif d'engager une démarche collégiale et partenariale de réflexion, de changement et d'action en faveur des enfants, des jeunes mineurs et des jeunes majeurs en situation de fragilité. Elle vise à concevoir et organiser sur le territoire une continuité éducative permettant de prévenir les ruptures de parcours et les dynamiques pouvant conduire à la marginalisation ou à des formes de mise en danger.

Au-delà des réponses aux besoins immédiats, y compris en situation d'urgence, cette instance permet d'articuler une réflexion à moyen et long terme sur les modalités de prise en charge adaptées. Elle favorise également le développement du parrainage par des adultes référents pour les enfants et les jeunes en grande difficulté socio-éducative et renforce les dispositifs locaux de soutien à la parentalité.

La prise de décision collégiale garantit une mobilisation cohérente et lisible des ressources et dispositifs disponibles afin de lutter efficacement contre les facteurs de vulnérabilité et de prévenir les processus de basculement vers des conduites à risque.

L'objectif de cette cellule est d'offrir une réponse adaptée, cohérente et coordonnée aux besoins de ces enfants et jeunes, en mobilisant les ressources nécessaires pour prévenir et limiter les situations de rupture, d'exclusion et de mise en danger.

### **Article 2 : Cadre de la « cellule de veille éducative et d'accompagnement personnalisé »**

#### **2.1 Bénéficiaires**

La « cellule de veille éducative et d'accompagnement personnalisé » s'adresse aux enfants, jeunes mineurs et jeunes majeurs âgés de 3 à 25 ans, en risque ou en situation de rupture ou de fragilité sur les plans scolaire, social, médical (physique ou psychique) et éducatif, ainsi qu'à leurs représentants légaux.

Le périmètre d'intervention inclut une diversité de trajectoires et de vulnérabilités, notamment :

- Les enfants et jeunes rencontrant des difficultés d'entrée dans les apprentissages ou des troubles de la socialisation, compromettant leur intégration scolaire et sociale.
- Les enfants et jeunes en rupture ou en risque de rupture scolaire et/ou sociale.
- Les jeunes dont l'absentéisme chronique compromet la réussite éducative, même s'ils restent inscrits dans un établissement scolaire.
- Les jeunes exclus du système scolaire et ne bénéficiant d'aucun accompagnement éducatif structuré.
- Les jeunes ayant quitté l'école sans qualification, sans projet d'insertion professionnelle ou sociale, et en situation de vulnérabilité.
- Les enfants et jeunes dont le comportement peut porter atteinte à leur intégrité physique, psychologique ou sociale, y compris sur le plan médical.
- Les enfants et jeunes engagés dans une dynamique d'incivilités répétées, de conduites à risque ou de troubles comportementaux, pouvant mener à une désaffiliation sociale, au basculement dans la prédélinquance ou la délinquance.
- Les familles et représentants légaux confrontés à des difficultés éducatives, nécessitant un accompagnement spécifique dans le cadre du soutien à la parentalité, afin de renforcer leur rôle et prévenir les ruptures familiales impactant le parcours de l'enfant ou du jeune.

La prédélinquance désigne un ensemble de comportements, d'attitudes ou de situations qui, sans constituer encore des infractions avérées au regard de la loi, présentent un risque d'évolution vers des actes délictueux ou criminels. Elle constitue un signal d'alerte, un stade intermédiaire entre des difficultés éducatives ou sociales et une entrée dans une trajectoire délinquante. Elle nécessite une action préventive et éducative rapide, afin de rompre le processus de basculement et de réinscrire le jeune dans un parcours structurant.

## 2.2 Périodicité

La « cellule d'évaluation et d'accompagnement personnalisé » se réunit au minimum une fois par trimestre et dans l'idéal une fois par période scolaire, selon un calendrier fixé à l'année et transmis à l'avance par le coordonnateur.

Dans une volonté d'efficacité et de réactivité, elle peut être sollicitée en urgence.

A la demande d'un ou plusieurs membres, et si les raisons le justifient dûment, la cellule devra se réunir sous 72 heures afin d'évoquer une situation particulièrement préoccupante. Chacun des membres doit, dans la mesure du possible, prioriser cette rencontre à son agenda.

### **Article 3 : Composition et rôles des membres.**

La composition de la « cellule de veille éducative et d'accompagnement personnalisé » est déterminée, selon les besoins et les ressources identifiés comme essentiels à la réussite du projet.

Les membres permanents sont désignés en fonction de leurs compétences, de leur capacité à mobiliser les leviers internes de leur structure et à rechercher, solliciter et activer les services internes nécessaires à la collecte d'informations préalables.

En raison de leurs compétences et de leur capacité à mobiliser les ressources internes de leur institution, les membres permanents de la cellule restreinte sont désignés parmi les représentants des institutions suivantes :

#### *Représentants communaux*

- Un technicien par commune membre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) de Sénart – Grand Paris Sud :
  - Commune de Cesson
  - Commune de Combs-la-Ville
  - Commune de Lieusaint
  - Commune de Moissy-Cramayel
  - Commune de Nandy
  - Commune de Réau
  - Commune de Savigny-le-Temple
  - Commune de Vert-Saint-Denis

#### *Coordination et pilotage*

- Le coordonnateur du CISPD de Sénart, en qualité de coordinateur de la cellule
- Le chef de service prévention de la délinquance, sécurité et accès au droit de Grand Paris Sud

#### *Éducation nationale*

- Les inspecteurs/trices de l'Éducation nationale du 1<sup>er</sup> degré des circonscriptions de Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel et Sénart, ou leurs représentants
- Un représentant des chefs d'établissement du 2<sup>nd</sup> degré pour les collèges, désigné au sein des instances du CISPD ; le cas échéant, un représentant de l'établissement concerné par la situation évoquée
- Un représentant des chefs d'établissement du 2<sup>nd</sup> degré pour les lycées, désigné au sein des instances du CISPD ; le cas échéant, un représentant de l'établissement concerné par la situation évoquée

#### *Institutions médico-sociales et judiciaires*

- La directrice de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Sénart, ou son représentant
- Le chef de service de la CEPS Sénart de l'ADSEA 77, ou son représentant
- L'intervenante sociale en commissariat de Moissy-Cramayel, ou son représentant, pour l'association Espoir CFDJ-Melun
- La cheffe de service de l'UEMO de Lieusaint, ou son représentant, pour le STEMOI - Centre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-et-Marne

#### *Autorité judiciaire*

- Le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Melun, ou son représentant, est membre de droit de la cellule. Il n'est pas tenu de siéger de manière permanente.

Toutefois, en raison de leurs compétences et de leurs spécificités, d'autres institutions et/ou associations pourront être ponctuellement associées au suivi de certaines situations, sur proposition et après validation des membres permanents de la « *cellule de veille éducative et d'accompagnement personnalisé* ». Ces membres invités s'engagent à signer la charte déontologique relative à l'échange d'informations nominatives et au secret partagé.

#### **Article 4 : Fonctionnement de la cellule.**

##### **4.1 Le rôle du coordinateur**

Le groupe est animé par un coordonnateur. Sa mission porte essentiellement sur l'animation du réseau, la mobilisation des ressources et la structuration des procédures d'intervention. Ce coordinateur est un technicien chargé de l'animation du Contrat intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Sénart.

##### **4.2 Information préalable des responsables légaux ou du jeune majeur**

Les représentants légaux de l'enfant ou du jeune mineur sont obligatoirement informés de la démarche préalablement à toute sollicitation de l'instance par l'auteur de la saisine. L'adhésion des représentants légaux pour l'enfant ou le jeune mineur est indispensable à toute mise en œuvre du protocole d'accompagnement.

Le jeune majeur est informé par l'auteur de la saisine, son adhésion est indispensable à toute mise en œuvre d'un protocole d'accompagnement.

Tout enfant, jeune mineur ou jeune majeur dont la situation est examinée, et qui est reconnu comme étant capable de discernement, a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question le concernant. La capacité de discernement s'apprécie en fonction de l'âge, de la maturité et des capacités de compréhension de l'enfant ou du jeune. Elle désigne la faculté, même partielle, de percevoir les enjeux de sa situation et de formuler une parole ou un ressenti sur ce qu'il vit, selon des modalités adaptées à son développement.

Dans ce cadre, il lui est garanti :

- La possibilité d'être entendu à chaque étape du processus et de donner son accord, lorsque cela est possible, soit directement, soit par l'intermédiaire de son représentant légal ;
- Le droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de son projet d'accompagnement individualisé, selon des modalités adaptées à son âge, soit directement, soit par l'intermédiaire de son représentant légal.

##### **4.3 Le correspondant référent**

La situation de l'enfant, jeune mineur ou jeune majeur est évoquée lors d'une des rencontres de la cellule, elle décide de proposer ou non une entrée dans le dispositif auquel cas un « correspondant référent » est désigné par la cellule, de préférence un représentant d'une institution ou d'un organisme déjà en lien avec l'enfant, jeune mineur ou jeune majeur et le cas échéant, avec ses responsables légaux.

Le correspondant référent est une personne identifiée pour assurer un suivi individualisé et cohérent de la situation de l'enfant, du jeune mineur ou du jeune majeur concerné. Il ou elle dispose d'une vision globale de sa situation.

À ce titre, il ou elle :

- Fait le lien entre l'enfant ou le jeune et la cellule de veille éducative et d'accompagnement personnalisé ;
- Est une personne de confiance et de référence pour l'enfant ou le jeune et le cas échéant, ses responsables légaux, offrant un soutien dans les démarches, les prises de décision et les différentes étapes du parcours d'accompagnement ;
- Accompagne sans se substituer : il ou elle guide, explique, oriente, mais ne fait pas "à la place de", afin de préserver et encourager l'autonomie progressive du jeune et la responsabilisation de son entourage et le cas échéant des responsables légaux ;
- Favorise l'adhésion de l'enfant ou du jeune et le cas échéant des responsables légaux au projet construit, en instaurant un climat de confiance, de respect et d'écoute active.

Le correspondant référent agit en lien avec les autres professionnels mobilisés autour de la situation, dans une logique de cohérence, de continuité et de respect du rythme de l'enfant ou du jeune.

## **Article 5 : Protocole de saisine**

### **5.1 Saisine**

Une situation peut être prise en compte à la demande d'un ou plusieurs membres, sous réserve d'une saisine adressée expressément au coordinateur de la cellule. La situation est alors évoquée soit lors de la prochaine réunion prévue, soit dans le cadre d'une procédure d'urgence, si la situation l'exige.

Les membres sollicitant la cellule doivent veiller à fournir des informations précises et vérifiées dans la fiche de saisine annexée à la présente convention. Une saisie incomplète ou erronée pourrait compromettre l'efficacité des recherches préalables à la rencontre et limiter la pertinence des échanges.

### **5.2 Convocation et ordre du jour**

Le coordinateur de la cellule adresse 15 jours avant la rencontre une convocation comprenant un ordre du jour mentionnant des informations relatives aux situations qui seront abordées lors de cellule :

- Nom et prénom(s) de l'enfant, du jeune mineur ou du jeune majeur
- Date de naissance
- Adresse
- Etablissement scolaire fréquenté
- Noms, prénoms et adresse des représentants légaux
- Organisme ou service à l'origine de la saisine

Chacun des partenaires doit alors réaliser, en amont de la rencontre, des démarches de recherche d'informations relatives à la situation du ou des enfants, des jeunes mineurs ou jeunes majeurs dont la situation est inscrite à l'ordre du jour.

### **5.3 Proposition d'actions de la cellule**

La cellule propose une ou des réponses, définies de manière concertée, coordonnée, adaptée et consignée dans un tableau confidentiel de suivi individualisé et anonymisé. Cette proposition, caractérisée par des « objectifs » à atteindre/à réaliser prend la forme d'une « proposition d'actions concrètes ».

Si la situation familiale le nécessite, les membres de la « cellule de veille éducative et d'accompagnement personnalisé » pourront proposer une orientation vers un dispositif de soutien à la parentalité ou vers une institution compétente en fonction des besoins identifiés.

Cette proposition peut se traduire par des objectifs multiples :

- Orientation vers une structure ou un dispositif d'accompagnement spécifique (MDPH, psychologue, ...)
- Parcours de réinsertion dans le système scolaire : appui éducatif, soutien scolaire, recherche d'orientation scolaire (voie professionnelle, technologique, apprentissage, ...)
- Parcours de réorientation professionnelle : recherche de formation, professionnalisation, stages...
- Autre : stage sportif, aide à la personne, stage en association, ...

Les enfants, jeunes mineurs et jeunes majeurs, et le cas échéant leurs représentants légaux engagent les démarches nécessaires à la réalisation des objectifs fixés. En cas de besoin ils peuvent solliciter l'aide et le soutien du « correspondant-référent ».

## **Article 6 : Évaluation**

### **6.1 Bilan de situation**

La situation de l'enfant, du jeune mineur ou du jeune majeur fait l'objet d'un point d'étape à chaque rencontre. Un bilan à 6 mois ou 1 an à l'issue de la fin de la prise en charge pourra être réalisé le cas échéant.

La cellule évalue si le parcours de l'enfant, du jeune mineur ou du jeune majeur et l'atteinte des objectifs. Le cas échéant, d'autres pistes d'actions ou un relai institutionnel et/ou associatif pourront être proposées.

### **6.2 Evaluation du dispositif**

Après un an de mise en œuvre le coordinateur de la cellule proposera une évaluation du dispositif, de son fonctionnement et de sa gouvernance. Ce bilan s'appuiera sur des éléments qualitatifs et quantitatifs, ainsi que sur les marges de progrès identifiés et définis collectivement par les membres.

**6.3** Un bilan annuel du fonctionnement et de la gouvernance de la cellule est établi au niveau intercommunal et est exposé devant l'assemblée plénière du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Sénart. A ce titre, des statistiques anonymisées pourront être réalisées par le coordinateur.

## **Article 7 : Modalités de reconduction**

### **7.1 Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, signé par toutes les parties.

L'avenant précisera les stipulations modifiées, sans que ces modifications puissent porter atteinte aux objectifs généraux ni à la cible du dispositif tels que définis aux articles 1 et 2 de la présente convention.

### **7.2 Résiliation**

En cas d'inexécution ou de manquement par l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de **deux mois** à compter de sa réception.

La résiliation interviendra sans préjudice des éventuels dommages-intérêts pouvant être réclamés.

### **7.3 Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de signature.

Elle sera renouvelée tacitement pour des périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins **deux (2) mois** avant la date d'échéance de la période en cours.

### **7.4 Sortie amiable**

Indépendamment des cas de résiliation prévus à l'article 7.2, les parties peuvent convenir à tout moment de mettre fin à la présente convention d'un commun accord. Cette décision fera l'objet d'un écrit signé par les parties, fixant notamment la date d'effet de la cessation du partenariat ainsi que, le cas échéant, les modalités de clôture des actions en cours.

Fait à ..... Le ..... en

**Michel Bisson**  
Président de Gand Paris Sud

**Jean-Michel Bourlès**  
Procureur près le Tribunal  
Judiciaire de Melun

**Guy Geoffroy**  
Président du CISPD de Sénart

**Christelle Raulet**  
Directrice Territoriale de la  
Protection Judiciaire de la  
Jeunesse de Seine-et-Marne

**Valérie Debuchy**  
Directrice Académique des  
Services de l'Education  
Nationale de Seine-et-Marne

**Jean-François Parigi**  
Président du Conseil  
Départemental de Seine-et-

**Marie-Noelle Villedieu**  
Présidente de l'ADSEA 77

**Jean-Pierre Rosenczveig**  
Président de l'association  
Espoir-CFDJ

**Olivier Chaplet**  
Maire de Cesson

**Guy Geoffroy**  
Maire de Combs-la-Ville

**Michel Bisson**  
Maire de Lieusaint

**Line Magne**  
Maire de Moissy-Cramayel

**René Réthoré**  
Maire de Nandy

**Alain Auzet**  
Maire de Réau

**Marie-Line PICHERY**  
Maire de Savigny-le-Temple

**Eric BAREILLE**  
Maire de Vert-Saint-Denis

**Cellule de Veille éducative et  
d'Accompagnement Personnalisé**

Date de saisine :  
.....

Date de la cellule :  
.....

Fiche de remontée de situation

**NOM(S), PRENOM(S) DU (DES) DEMANDEUR(S) :** .....

**ORGANISME(S) :** .....

Adresse : ..... Code Postal : ..... Ville : .....

Tél : ..... Mail : .....

**IDENTITÉ DE L'ENFANT / JEUNE**

Nom : ..... Prénom : ..... Sexe : F / M

Date de naissance : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : ..... Téléphone : .....

**Représentant légal (si mineur ou tutelle)**

Père       Mère       Tuteur       Autre, précisez : .....

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : ..... Téléphone : .....

Profession : .....

Les responsables légaux ont été informés de la démarche de saisine de la CEVAP :  oui    non   / Si oui  oral    écrit

Les responsables légaux adhèrent à la démarche :  oui    non

Positionnement des parents/tuteurs : .....

.....

.....

.....

.....

.....

**Fratrie :  Oui    Non**

Nom : ..... / Prénom : ..... / Âge : ..... / Etablissement scolaire : .....

Nom : ..... / Prénom : ..... / Âge : ..... / Etablissement scolaire : .....

Nom : ..... / Prénom : ..... / Âge : ..... / Etablissement scolaire : .....

Nom : ..... / Prénom : ..... / Âge : ..... / Etablissement scolaire : .....

Nom : ..... / Prénom : ..... / Âge : ..... / Etablissement scolaire : .....



## CHARTRE DEONTOLOGIQUE

### RELATIVE A L'ECHANGE D'INFORMATIONS NOMINATIVES ET AU SECRET PARTAGÉ AU SEIN DE L'INSTANCE DE SUIVI NOMINATIF « CELLULE DE VEILLE EDUCATIVE ET D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉE » DU CONTRAT INTERCOMMUNAL DE SECURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE DE SENART

#### **Article 1 : Cadre juridique.**

Aux termes de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L132-5 du code de la sécurité intérieure) : « Le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ».

Selon l'article D 132-7 du code de la sécurité intérieure, « Il (le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance) favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et des organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques ».

L'échange d'informations effectué dans ce groupe de travail s'inscrit dans le cadre des attributions du maire en matière de prévention de la délinquance prévues par les articles L132-1 à L132-4 du code de la sécurité intérieure et de celles du Procureur de la République – qui aux termes de l'article 7 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article 39-2 du code de procédure pénale) veille à la prévention des infractions à la loi pénale et coordonne dans le ressort du Tribunal judiciaire la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire.

#### **Article 2 : Objet de la convention et finalité**

##### **2.1** La cellule a pour objectifs de :

- Identifier les mineurs en situation de vulnérabilité ou à risque
- Mettre en place un dispositif d'alerte et d'échange d'informations
- Coordonner les actions des différents partenaires
- Proposer des mesures d'accompagnement adaptées aux besoins des mineurs
- Recueillir et analyser les informations relatives aux mineurs signalés
- Évaluer les risques encourus par les mineurs
- Définir un plan d'actions individualisé pour chaque mineur
- Suivre l'évolution de la situation des mineurs
- Évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre
- Protéger le mineur de toute forme de discrimination

2.2 Dans le cadre de la présente chartre, un jeune en situation de vulnérabilité désigne un enfant ou un adolescent mineur ou un jeune majeur dont les conditions de vie, l'environnement familial, social ou scolaire, ou encore des facteurs personnels (tels que des troubles psychologiques, des handicaps, des violences subies, une précarité économique ou sociale, etc.) l'exposent à des difficultés compromettant son bien-être, son développement ou son intégration sociale à court ou moyen/long terme.

Le risque fait référence à l'exposition d'un mineur ou jeune majeur à une situation pouvant entraîner des conséquences préjudiciables pour sa sécurité, sa santé physique ou mentale, son éducation ou son insertion sociale. Ce risque peut être immédiat (exposition à la maltraitance, au décrochage scolaire, à la radicalisation, etc.) ou à moyen/long terme (marginalisation, délinquance, ruptures institutionnelles, etc.).

L'évaluation de ces situations repose sur des critères objectifs et partagés par les membres de la cellule de veille éducative, en s'appuyant sur des observations factuelles et les signalements des professionnels engagés dans l'accompagnement de ces jeunes.

**2.3** Le jeune dont le cas est analysé qui est capable de discernement a droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant. A cette fin on donnera notamment au jeune :

- La possibilité d'être entendu dans toutes les procédures et de donner son accord lorsque sa situation est étudiée, soit directement, soit par l'intermédiaire de sa famille ou de son représentant légal.
- Le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accompagnement individualisé que le concerne, soit directement, soit par l'intermédiaire de sa famille ou de son représentant légal.

**2.4** Cet échange permet aux membres des groupes de signaler, dans le respect de l'article 2 ci-dessus, les situations difficiles, personnelles ou familiales au regard du risque de délinquance dont ils ont connaissance et de s'assurer qu'elles sont bien prises en compte par une des institutions concernées. Si tel n'est pas le cas, il convient de rechercher le ou les acteurs les mieux à même de traiter la situation identifiée.

Si l'un des acteurs déjà saisi estime que la situation évoquée concerne également un (ou plusieurs) autre(s) acteur(s), il veille à lui (leur) transmettre les informations nécessaires à son (leurs) intervention(s).

Les personnes intéressées sont informées de l'échange d'informations à caractère confidentiel les concernant.

### **Article 3 : Composition de la cellule**

**3.1.** Les groupes de travail sont constitués par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant la compétence relative à la prévention de la délinquance en concertation avec les membres du C.I.S.P.D. concerné.

**3.2.** La composition de chaque groupe de travail et d'échange d'informations fait l'objet d'une liste nominative. Représentant son service ou son institution, chaque personne y figurant, avec son accord, doit disposer d'une légitimité pour évoquer des situations ainsi que d'une compétence pour apporter des propositions aux problèmes exposés. La charte est signée, pour adhésion, par les institutions représentées.

**3.3.** A titre exceptionnel, les membres des groupes thématiques ont la faculté de convier ponctuellement des personnes ou de solliciter la présence de personnes qualifiées dont l'audition est de nature à favoriser la compréhension d'une situation.

**3.4.** Les personnes ainsi entendues, avec leur accord, acceptent de se soumettre aux règles de confidentialité édictées par la charte. Elles apportent leur point de vue sur la situation examinée, mais ne sont pas partie prenante d'une éventuelle décision.

#### **Article 4 : Animation des travaux.**

**4.1** Le Président fait appel à un coordonnateur pour les travaux de la « *cellule d'évaluation et d'accompagnement personnalisé* ». Ce dernier est garant du respect de la présente convention. Il prépare les réunions et fixe l'ordre du jour.

**4.2** Les préconisations retenues par les différents partenaires peuvent faire l'objet d'un relevé de conclusions qui peut prendre la forme d'un tableau de bord.

**4.3** Le coordonnateur prend toutes les mesures de prudence et de sécurité qui s'imposent pour que les informations partagées soient inaccessibles à des tiers.

**4.4** Chaque institution listée en introduction de cette convention devra désigner un référent et un suppléant. Cette désignation ne peut se faire sans leur accord.

**4.5** Chaque membre pourra saisir la « *cellule d'évaluation et d'accompagnement personnalisé* » par le biais d'une fiche de saisine, située en annexe de la convention. Celle-ci devra être soumise au coordonnateur au moins 3 semaines avant chaque cellule.

#### **Article 5 : Nature des informations échangées et protection de la confidentialité.**

**5.1** Les membres de la « *cellule d'évaluation et d'accompagnement personnalisé* » sont tenus par le secret professionnel, le devoir de réserve et/ou l'obligation de discrétion inhérente à leurs professions respectives.

**5.2** Il est du devoir des membres de veiller strictement à ne communiquer que des informations factuelles et sûres.

**5.3** Ces faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre du groupe de travail ne peuvent être communiqués à des tiers.

**5.4** Il appartient à chacun des membres du groupe de déterminer en conscience, dans les conditions, les objectifs et les limites imposés par la loi, et au cas par cas, si l'information qu'il détient peut être communiquée aux autres membres. Concernant les informations afférentes à des situations personnelles ou familiales, seules sont communiquées, au cours des réunions des groupes de travail, celles qui sont strictement nécessaires à la réflexion collégiale sur la problématique, à l'évaluation de la situation et à la recherche de solutions.

Toute information non nécessaire à la compréhension ou à la résolution du problème évoqué ne doit pas être exposée.

Les membres de la cellule et son coordonnateur s'engagent à ne collecter que les éléments strictement nécessaires à la compréhension de la situation du jeune. À ce titre, certaines données, y compris des données sensibles, peuvent être recueillies au cas par cas lorsque cela est indispensable à l'évaluation et à l'accompagnement du jeune, dans le strict respect des règles de confidentialité et de proportionnalité. Cela concerne notamment :

- Les données sensibles
- Les informations relatives à des infractions, condamnations et mesures de sûreté
- Les éléments permettant d'apprécier les difficultés sociales du mineur et de sa famille lorsqu'ils sont déterminants pour son suivi.

**5.5** Ces échanges peuvent porter sur des situations collectives ou individuelles, l'information confidentielle n'ayant en tout état de cause pas vocation à être diffusée en dehors de la « *cellule d'évaluation et d'accompagnement personnalisé* ».

**5.6** Chaque situation, analysée au cours de la « *cellule d'évaluation et d'accompagnement personnalisé* », a droit à une attention particulière. Les membres veillent à considérer en priorité, l'intérêt supérieur du jeune et prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toute forme de discrimination.

#### **Article 6 : Constitution de traitements de données à caractère personnel**

La constitution de traitements de données à caractère personnel, permettant le suivi des actions en direction des mineurs et de leur famille dans le cadre des groupes de travail, est soumise aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n° 2016/679, assurant une protection proportionnée de la vie privée et des libertés individuelles des personnes concernées au regard des finalités de ce suivi.

Ces traitements sont constitués sous la responsabilité du Président de l'agglomération, en qualité de responsable de traitement, et sont gérés par le coordonnateur, qui veille au respect des principes de licéité, de minimisation et de proportionnalité des données collectées, conformément aux exigences du RGPD.

Dans ce cadre, les principes suivants sont appliqués :

- Finalité déterminée, explicite et légitime : les données sont collectées uniquement pour l'évaluation et l'accompagnement des mineurs concernés.
- Minimisation des données : seules les informations strictement nécessaires à la compréhension de la situation et à la mise en place des actions adaptées peuvent être recueillies.
- Durée de conservation limitée : les données ne sont conservées que pour la durée nécessaire à la finalité du traitement, conformément aux prescriptions légales.
- Confidentialité et sécurité : des mesures appropriées sont mises en place pour garantir la protection des données contre tout accès, divulgation ou utilisation non autorisés.

A cet égard, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a adopté une délibération encadrant la création de tels traitements. Les collectivités doivent se conformer aux exigences définies dans cette délibération (données traitées, droits des personnes concernées, durée de conservation, etc.) ainsi qu'aux obligations prévues par le RGPD.

En outre, les personnes concernées disposent de droits garantis par le RGPD, notamment un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition au traitement de leurs données, qu'elles peuvent exercer auprès du responsable de traitement des données.

#### **Article 7 : Obligations des membres.**

**7.1** Les signataires s'engagent à respecter une stricte confidentialité concernant les données, les faits, les situations ou les attitudes qu'ils seront amenés à connaître s'agissant des personnes nominativement désignées, ou suivies dans le cadre des travaux du groupe de travail.

7.2 A ce titre, aucun fichier nominatif comportant l'ensemble des informations sensibles et confidentielles des situations ne peut être créé par un membre du groupe et chacun est tenu personnellement responsable de la destination et de l'usage des notes et manuscrits qu'il rédige en séance.

7.3 Chacun des membres du groupe a l'obligation de préserver la confidentialité des informations recueillies collectivement.

7.4 Chaque membre de la cellule de veille éducative, qu'il soit permanent ou invité ponctuellement pour son expertise, signe en son nom propre la présente charte déontologique. Cette signature formalise son engagement à respecter les principes de confidentialité, de proportionnalité et d'éthique dans l'échange et l'utilisation des informations traitées au sein de la cellule.

**Article 8 : Manquements.**

Tout manquement aux devoirs et au respect de la présente charte entraînera *de facto* une exclusion de la « cellule d'évaluation et d'accompagnement personnalisé » et pourra être passible de poursuites conformément aux dispositions législatives en vigueur (article 9 du Code Civil et article 226-1 du Code Pénal relatif au droit au respect de la vie privée).

Fait à, ..... Le ..... / ..... / .....

[Nom, Prénom du membre]

[Fonction, organisme]

[Signature]